

Merci d'éteindre vos téléphones

Modification Code Du Sport

Applicable au 30 avril 2012

Introduction

Historique

Plongée à l'air:
arrêté du **22/06/1998**

Plongée aux mélanges:
arrêté du **09/07/2004**

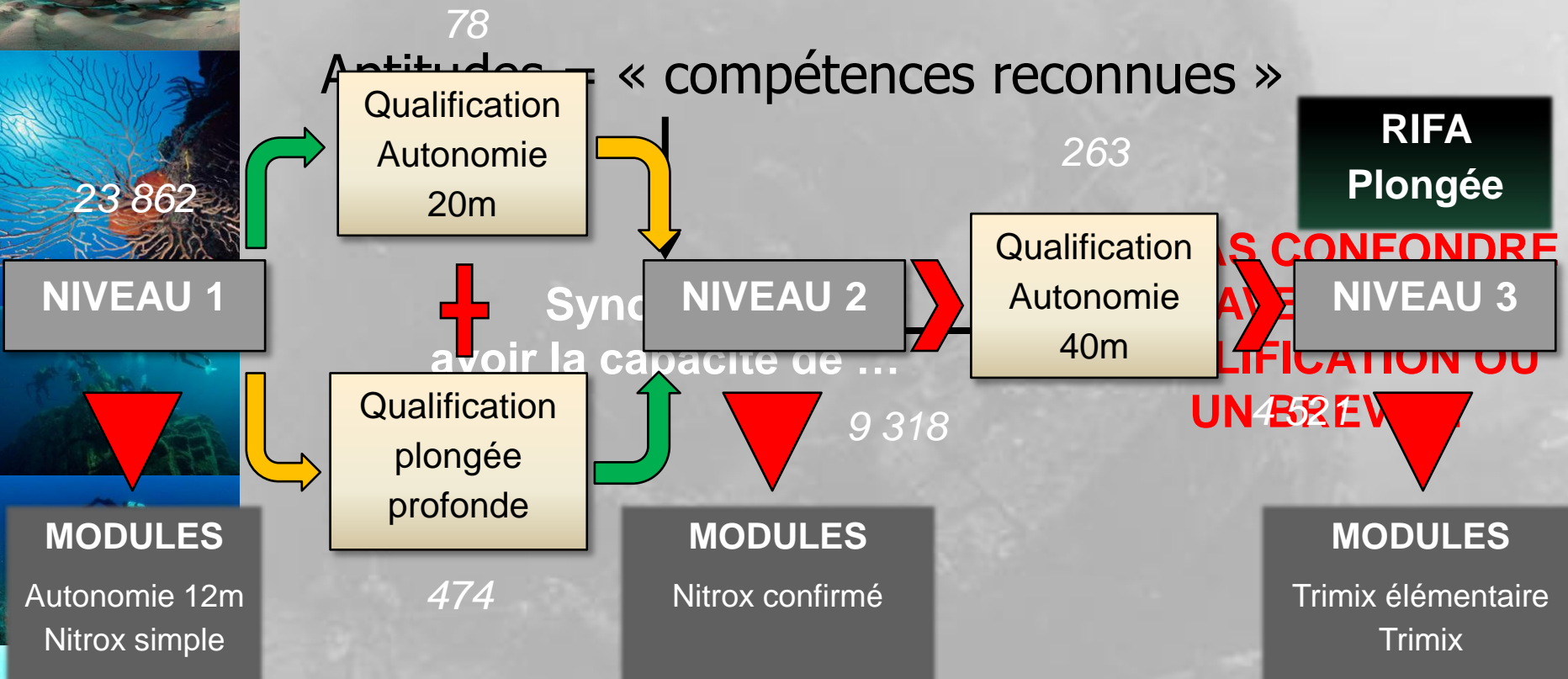
Intégration de l'arrêté à l'air
et aux mélanges dans le
Code Du Sport
2008

Modification du CDS à l'air
pour l'intégration des
plongeurs tiers
2010

Modification du CDS à l'air et aux mélanges
30 avril 2012

Introduction

Rappels





Introduction

Organisation du texte

1) Dispositions
générales
A.322-72 – A.322-81

2) Plongée à
l'air
A.322-82 – A.322-89

Annexes
(13)

3) Plongée aux
mélanges
A.322-90 – A.322-97

4) Dispositions
diverses
A.322-98 – A.322-101

1. Dispositions générales

A.322-71 – La plongée souterraine



La plongée souterraine n'est plus soumise à ces dispositions réglementaires du code du sport.

1. Dispositions générales

A.322-72 – Rôle du Directeur de Plongée

Directeur

« pré

Appa

■ d

■ d

■ d

Le D

Fich

arch

« ANNEXE III-15 a
(art. A. 322-72 du code du sport)

QUALIFICATION MINIMALE DU DIRECTEUR DE PLONGÉE EN MILIEU NATUREL

	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
<i>Plongées à l'air ou au nitrox en exploration</i>			
Directeur de plongée	Directeur de plongée en exploration – DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
<i>Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres</i>			
Directeur de plongée	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
<i>Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration</i>			
Directeur de plongée	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des Brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.			

1. Dispositions générales

A.322-72 – La fiche de sécurité

Nom de la structure : *Plongée Fleiss*

Immatriculation du bateau : *NEMO - NI 007 007*

Date : *07/07/07* Heure : *9h00*

Nom du site de plongée : *Le grand bleu*

Vent : *Force 2* Mer : *Belle à peu agitée*

Commentaires : *Bon temps, eau à 23 °C*

DIRECTEUR DE PLONGÉE : *Jean-Benoît BEESZ*

Personne en charge de la sécurité de surface et des secours (si différente du directeur de plongée) :

Voir plan de secours en cas de nécessité

NOM ET PRÉNOM	Gas	APT. BREV.	FONCTION
<i>River Jean</i>	<i>32%</i>	<i>PA-60 / P3</i>	<i>Autonome</i>
<i>Barr Jean-Marc</i>	<i>-</i>	<i>PA-60 / P3</i>	<i>-</i>
<i>Besson Luc</i>	<i>-</i>	<i>PA-60 / P3</i>	<i>-</i>

PRÉVU *30 m 45 min max, Paléore max, 3 m à 3 m HD ; 9615*

RÉALISÉ *29 m 40 min Paléore 3 m à 3 m HS ; 10605*

NOM ET PRÉNOM	Gas	APT. BREV.	FONCTION

PRÉVU

RÉALISÉ

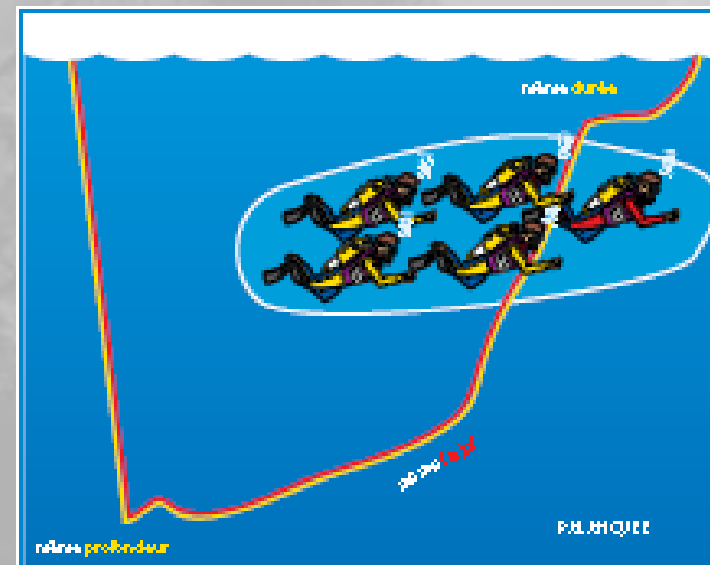
PAS OBLIGATOIRE EN MILIEU ARTIFICIEL

1. Dispositions générales

A.322-73 – Palanquée hétérogène

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, **y compris s'ils respirent des mélanges différents**, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur **justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant**.



1. Dispositions générales

A.322-78 – Plan de secours

POUR QUI?

Directeur de Plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes

OU?

Sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion

COMMENT?

Document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée et régulièrement mis à jour

PLAN DE SECOURS

QUOI?

Les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

1. Dispositions générales

A.322-78 – Plan de secours

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

LA PROCÉDURE DE DÉCLENCHEMENT DES SECOURS EST PLACÉE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE PLONGÉE (art. A322-72 du code du sport) QUI RÉALISE OU FAIT RÉALISER PAR DES PERSONNES COMPÉTENTES LE SAUVETAGE, L'ALERTE ET LES PREMIERS SECOURS EXIGÉS PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME, JUSQU'À L'ARRIVÉE DES SECOURS MÉDICALISÉS.

BILAN

Respire, ne respire pas, rappel des palanquées, ...

ALERTE

VHF
EN MER
16
VHF

- PAN-PAN (3 fois)
- ICI Nom du bateau (3 fois)
- Lieu précis
- Attente réception CROSS pour passer le message

VHF-ASN
EN MER
70
ASN

- Sélection du message
- Appui maintenu sur Distress jusqu'à entendre 5 bips courts et un long
- Attendre accusé de réception
- Mode émission (bouton PTT) pour passer le message

TELEPHONE
A TERRE
15
SAMU

- Lieu précis
- N° de téléphone
- Nombre de victimes
- Signes de l'accident (symptômes ...)
- Secours apportés
- etc.

112
Toutes
urgences

Message :
nombre de victimes, signes de l'accident (symptômes ...),
secours apportés, etc.

SECOURS (exemple de procédure en cas d'accident de désaturation)

O₂

OXYGENE 100% 15 litres par minute

REHYDRATER* eau, Jus de fruit : 1 litre, sujet conscient

ALLONGER ET RECHAUFFER ou mettre à l'ombre selon les conditions

**NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCÉDURE ENTAMÉE, MEME EN CAS D'AMÉLIORATION EN CAS DE DOUTE, AGIR COMME SI UN ACCIDENT ÉTAIT DÉCLARÉ
NE JAMAIS REIMMERGER UNE PERSONNE ACCIDENTÉE**

* Possibilité, pour les sujets conscients et allergiques à l'aspirine de mettre à disposition de l'aspirine. L'aspirine est un médicament, il doit donc être prescrit par un médecin ou donné à la demande expresse de la victime.

EVACUATION

REMPLIR LA FICHE ÉVACUATION DE PLONGEUR

PLAN DE SECOURS (PISCINE)

L'ÉTABLISSEMENT D'APS

Plongée Plaisir
7 quai des Brumes
06210 Mandelieu-La-Napoule
Responsable : James Bond
Téléphone : 04 57 00 70 07
Téléphone : 06 57 007 007
N° déclaration APS : 007.07.ET.1234

ASSUREUR/ASSISTANCE

Nom :
Téléphone : 04 57 00 70 07
N° de police : 007.07.ET.1234
Autres informations :

MATÉRIEL DE SECOURS



Matériel de secours et d'assistance (oxygène) :
Dans le local infirmerie (voir plan du bassin)

Pression O₂ : _____ vérifiée le : _____
par : _____

Trousse de secours : Dans le local infirmerie (voir plan du bassin)

Contenu vérifié le : _____ par _____

PLAN DU BASSIN

avec localisation du téléphone (si nécessaire, indicatif pour sortir), de l'infirmerie, de la trousse de secours, du matériel d'oxygénothérapie, des portes d'accès (accueil, portes de secours), ...

PAGE 2
DESCRIRE LA PROCÉDURE EN CAS
D'ACCIDENT GRAVE (NOYADE, ...).

CONSEIL : EN FONCTION DE VOTRE PISCINE OU
FOSSE DE PLONGÉE, ÉTABLISSEZ CES ÉLÉMENTS
EN TENANT COMPTE DE CEUX DE L'EXPLOITANT,
TENU PAR AILLEURS D'ÉLABORER UN PLAN
D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES
SECOURS (POSS).

NUMÉROS D'URGENCE

15
SAMU

18
POMPIERS

17
POLICE
GENDARMERIE

112
TOUTES
URGENCES

Hôpital :
Médecin 1 :
Médecin 2 :
Médecin 3 :
Médecin ORL :

1. Dispositions générales

A.322-76 - Espaces d'évolution

6

12

20

40

60

70

80

120

Limite de la plongée à l'air

Limite Trimix ou HélioX – DP E3 / exploration

Limite Trimix ou HélioX – DP E4 / enseignement et explo

Limite de la plongée Trimix ou HélioX en autonomie

3 nouveaux
espaces
d'évolution

1. Dispositions générales

A.322-77 - Le retour des brevets



77. – Le plongeur doit se présenter auprès du directeur de plongée, des personnes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la **présentation d'un brevet ou diplôme** et le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée procède à l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'aide d'une plongée d'évaluation.

1. Dispositions générales

A.322-77 – Nouvelles appellations



PN



PE



PTH



PN-C



PA



DPE

1. Dispositions générales

A.322-77 – La plongée handicapée

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier les aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.



Prise en compte des personnes en situation de handicap

1. Dispositions générales

A.322-77 – Nouvelles dénominations

Nouvelles dénominations des aptitudes à plonger à l'air

	<i>Code du sport 2010</i>		<i>Code du sport 2012</i>	
	<i>Plongeur encadré</i>	<i>Plongeur autonome</i>	<i>Plongeur encadré</i>	<i>Plongeur autonome</i>
<i>0 - 12 m</i>	<i>PE-1</i>	<i>PA-1</i>	<i>PE-12</i>	<i>PA-12</i>
<i>0 - 20 m</i>	<i>PE-2</i>	<i>PA-2</i>	<i>PE-20</i>	<i>PA-20</i>
<i>0 - 40 m</i>	<i>PE-3</i>	<i>PA-3</i>	<i>PE-40</i>	<i>PA-40</i>
<i>0 - 60 m</i>	<i>PE-4</i>	<i>PA-4</i>	<i>PE-60</i>	<i>PA-60</i>

*Les dénominations PE/PA sont suivies de la profondeur maximum autorisée.
Entre 2010 et 2012, le contenu de ces aptitudes n'a pas été modifié.*

1. Dispositions générales

A.322-78 – Guide de Palanquée

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

1. Dispositions générales

A.322-78 – Le matériel de secours

- Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- Trois masques de tailles différentes (grand, moyen, petit) avec le BAVU ;
- un masque à haute concentration ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.



1. Dispositions générales

A.322-78 – La trousse de secours

PLUS
OBLIGATOIRE

Tableau
d'organisation
des secours



Obligation
art R.322-4

Entretien et
vérification

Division 240 pour bateau en plaisance

1. Dispositions générales

A.322-80 – Le matériel obligatoire

POUR TOUS



**PAR PALANQUEE
en milieu naturel**



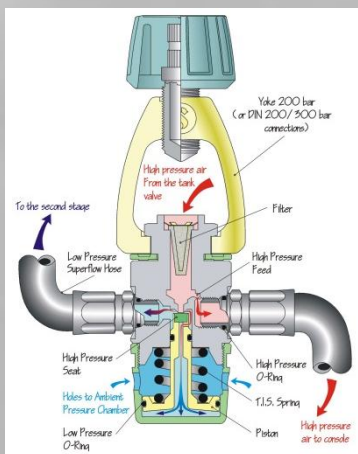
**AU DELA DE 20M,
idem plongée en autonomie**



New

1. Dispositions générales

A.322-81 – Entretien du matériel



**Obligation
d'entretien et de
bon
fonctionnement**

**Obligation de désinfection
des détendeurs et tubas
mis à disposition entre
chaque plongée**



1. Dispositions générales

Annexe 15b

Stagiaire MF1 = E2
si E3 (DP) sur site
et non plus d'un E4.

Validation
interventions
pédagogiques = E4
sur site.



***A noter:** Le stagiaire MF1 n'a pas la possibilité de valider, comme l'E2 (GP/N4 + initiateur), des compétences (N1 ou N2) et il ne peut pas valider des plongées.*



2. Plongée à l'air

A.322-86 – Espace 0-60m

L'espace 0-60m est réservé aux titulaires d'un brevet Français (*) ou CMAS justifiant des aptitudes PE60 ou PA60 (A.322-87, A.322-89 et Annexe III-14a).

* Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée



3. Plongée aux Mélanges

A.322-90 – Oxygène pur

Pour utiliser de l'oxygène pur en décompression il faut être titulaire de la qualification **Plongeur Nitrox Confirmé.**



webPlongee.com

Ce point n'était pas nettement défini dans le texte de 2010.

3. Plongée aux Mélanges

A.322-93 – Nouvelles dispositions

Le contrôle et l'inscription de la pression du mélange (sur le registre) font partie des obligations de l'utilisateur du mélange.

M26



EN 144-3 ?

NITROX

3. Plongée aux Mélanges

Annexe III – 17a (art. A322-91)

« ANNEXE III-17 a
(art. A. 322-91 du code du sport)

APTITUDES DES PRATIQUANTS À UTILISER DU NITROX

APTITUDES À PLONGER au nitrox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée
PN Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 %	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur « plancher » de son mélange Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox) Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.
PN-C (plongeur au nitrox confirmé) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression à l'oxygène pur	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise des aptitudes PN Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges Connaissance des principes de la fabrication des mélanges

3. Plongée aux Mélanges

Annexe III – 17b (art. A322-91)

« ANNEXE III-17 b
(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT
EN PLONGÉE AU NITROX EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-2 + PN-C	1 (*)
	Débutants	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	E-3 + PN-C	4 (*)
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	E-4 + PN-C	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

3. Plongée aux Mélanges

Annexe III – 17c (art. A322-91)

« ANNEXE III-17 c
(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION
EN PLONGÉE AU NITROX EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40 + PN	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

3. Plongée aux Mélanges

A.322-96 – Trimix ou héliox

« ANNEXE III-18 c
(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE
AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3
Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-70	4	E4 + PTH-70	PA-60 + PTH-70	3
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3
Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres				PA-60 + PTH-120	3

3. Plongée aux Mélanges

A.322-97 – Trimix ou héliox

En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :

- une ligne lestée de descente et de remontée **pouvant également être utilisée pour la décompression ;**

– ...



4. Dispositions diverses

A.322-98 – Guide de Palanquée



« ANNEXE III-15 b
(art. A. 322-74 du code du sport)

QUALIFICATION MINIMALE DE LA PERSONNE ENCADRANT LA PALANQUÉE

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
<i>Plongées à l'air en exploration</i>			
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
<i>Plongées à l'air en enseignement ou en exploration</i>			
Enseignement niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et guide de palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

4. Dispositions diverses

A.322-99 – En l'absence de DP

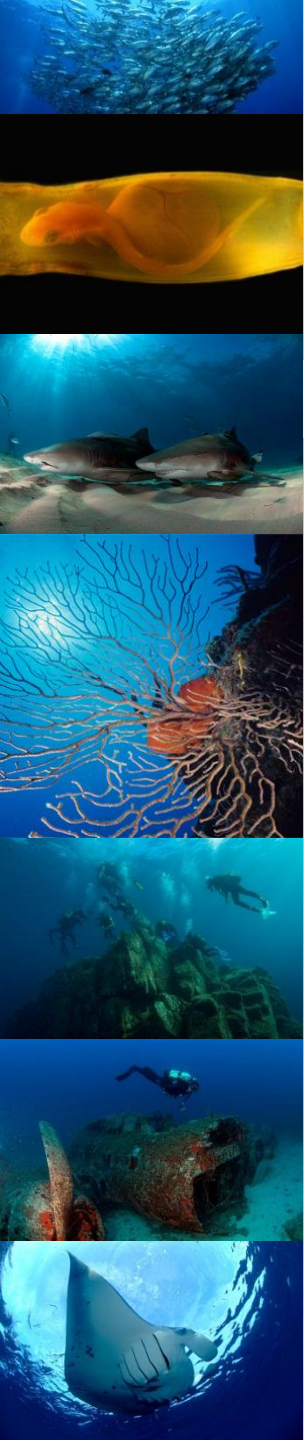
En l'absence de DP, les niveaux 3 ne peuvent plus organiser l'activité au-delà de l'espace 0-40m.



L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs.



Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.



4. Dispositions diverses

A.322-100 – Conseiller hyperbare



L'obligation d'un « conseiller à la prévention hyperbare » naît du décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 sur l'hyperbarie.

4. Dispositions diverses

A.322-101 – L'apnée

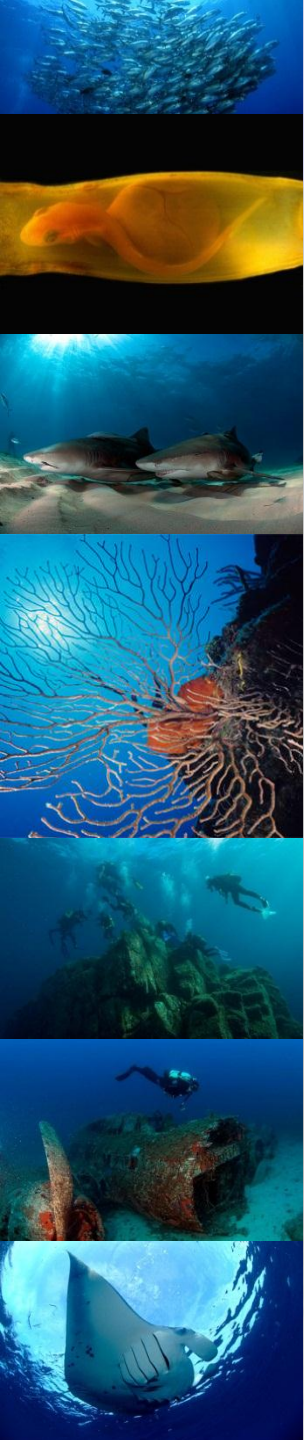
Obligations en matière d'apnée :

- désinfection des tubas mis à disposition (A. 322-81) ;
- vérification et entretien des équipements et matériels (A. 322-81) ;
- plan de secours et matériel de secours (A. 322-78 I).

Toutefois, dans l'espace de 0 à 6 mètres,
uniquement:

- Plan de secours
- Moyen de communication
- Fiches d'évacuation





emmanuel@badias.fr

03 89 39 75 03

06 85 11 01 02